



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 13

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Objet mis en délibération** : Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) Métropolitans 92 - Approbation de la Convention d'objectifs.

CONSEIL MUNICIPAL DU 1 JUIN 2023

Le jeudi 1 juin 2023 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 26 mai 2023.

ETAIENT PRESENTS : 48

**Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLIARD, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Dorine BOURNETON, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Madame Marie-Noëlle CHAROY, Monsieur Hilaire MULTON, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Bai-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN, Monsieur Laurent MOLARD, Monsieur Remi LESCOEUR.**

EXCUSES REPRESENTE(S) : 6

**Monsieur Emmanuel BAVIERE qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude MARQUEZ, Monsieur Sébastien POIDATZ qui a donné pouvoir à Mme Blandine DE JOUSSINEAU, Madame Marie-Laure FOUASSIER qui a donné pouvoir à Mme Jeanne DEFRANOUX, Madame Laurence DICKO qui a donné pouvoir à Mme Stéphanie MOLTON, Monsieur Denys ALAPETITE qui a donné pouvoir à M. Antoine DE JERPHANION, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT qui a donné pouvoir à M. Remi LESCOEUR.**

ABSENTS : Monsieur Pierre DENIZIOT.

**Madame Marie THOMAS** a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Christine LAVARDE-BOEDA, Conseiller municipal, rapporteur.

« Mes chers Collègues,

Dans le cadre sa politique sportive et du soutien aux clubs de haut niveau, il vous est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement pour la saison 2023/2024, à la S.A.S. Metropolitans 92 d'un montant de 1 150 000 € dont les crédits sont inscrits au budget principal 2023.

Le versement des subventions aux clubs sportifs professionnels est soumis à une réglementation particulière, imposant la signature d'une convention d'objectifs dans laquelle la Ville s'engage à soutenir financièrement des missions d'intérêt général développées par la Société. Le projet de convention d'objectifs joint à la présente délibération reprend ces dispositions.

En conséquence, je vous propose d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et à verser la subvention de fonctionnement à la S.A.S. Metropolitans 92. »

#### LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Sociales du 30 mai 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 30 mai 2023,

Sur l'exposé qui précède.

#### DÉLIBÈRE

Article 1 : Le projet de convention d'objectifs, annexé à la présente délibération, à passer entre la Ville et la S.A.S Boulogne Levallois Metropolitans 92 est approuvé.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer la convention d'objectifs correspondante ainsi que les avenants éventuels.

Article 3 : Une subvention de fonctionnement de 1 150 000 € est accordée à la S.A.S. Boulogne Levallois Metropolitans 92 pour la saison 2023/2024.

Article 4 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 933 du budget principal 2023 (nomenclature M57).

Adopté à la majorité

Pour : 46

Contre : 8 (Monsieur Hilaire MULTON , Monsieur Denys ALAPETITE, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Madame Judith SHAN, Monsieur Laurent MOLARD, Monsieur Remi LESCOEUR, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT)

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 6 juin 2023  
N° 092-219200128-20230601-136579-DE-1-1

Pour copie conforme,  
le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Laguet', written over a horizontal line.

**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ENTRE LA VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT  
ET LES METROPOLITANS 92**

La ville de Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Maire, agissant en vertu de la délibération n°9 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2023, ci-après dénommée *La Ville*

d'une part,

*Et,*

la Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) Boulogne Levallois Metropolitans 92, dont le siège social est situé 141 rue Danton 92300 Levallois-Perret, représentée par son président, dénommée *La société*,

N°SIRET : 388 591 315 000 63

Code NAF (APE) : 8551 Z

d'autre part,

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

**Préambule**

Dans le cadre de sa politique de soutien au sport de haut niveau, la Ville s'engage à soutenir financièrement les missions d'intérêt général développées par la société.

À cet effet, la Ville et la société concluent une convention d'objectifs pour la mise en place de diverses activités d'intérêt général, conformément aux dispositions du code du sport.

Par ailleurs, il est entendu que la S.A.S. Boulogne Levallois Metropolitans 92 possède une équipe professionnelle engagée au plus haut niveau du championnat professionnel, organisé par la Ligue Nationale de Basket soit en division « Betclac Elite » (dénommée également Pro A masculine).

Durant la saison sportive 2023-2024, l'équipe professionnelle devrait disputer également une compétition Coupe d'Europe intitulée « Eurocup », organisée par la fédération Euroleague.

**Article 1**

**Objet de la convention**

La présente convention d'objectifs a pour but de fixer l'objet et les conditions d'utilisation des sommes allouées par la Ville à la société pour remplir ses missions d'intérêt général.

Elle définit les activités d'intérêt général que la société s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la Ville.

## **Article 2**

### **Durée de la convention**

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## **Article 3**

### **Objectifs poursuivis**

La Ville apporte son soutien à la société pour l'accomplissement des objectifs suivants, conformément à l'article R. 113-2 du Code du sport :

- Des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives ;
- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formations agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du code du sport.

Le centre d'hébergement au profit des jeunes du centre de formation agréé, situé sur le territoire de la Ville, renforce les obligations de la société :

- D'une part, elle a pour mission d'accompagner les jeunes sportifs dans leur démarche vers le haut niveau et l'accomplissement de leur formation scolaire et professionnelle.  
Dans ce sens, les accords passés par la société avec le lycée Simone Veil et le lycée professionnel Etienne Jules Marey, situés à Boulogne Billancourt, permettent un enseignement organisé et défini par un projet spécifique intégré lui-même au projet d'établissement.
- D'autre part, elle a pour objectif de répondre aux programmes de formation pour l'accès au haut niveau professionnel, mis en place par les institutions sportives.

Chaque partie s'engage pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, compte tenu des moyens qui seront affectés à leur réalisation.

### **Article 3-1 : Obligations liées à l'activité**

La société s'engage à :

- Assurer le fonctionnement du club dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.
- Organiser des événements autour du basketball et en rapport avec des thèmes sociétaux tels que :
  - ✓ L'environnement et la transition Écologique (Éducation au développement durable, lutte contre les changements climatiques),
  - ✓ L'intégration et la diversité (Lutte contre le racisme, le sexisme, l'homophobie et la discrimination),
  - ✓ L'éthique et le respect (Fair-play et comportement dans les stades, ...),
  - ✓ La mixité sociale.

Avec notamment :

La « découverte du basket de haut niveau » : les établissements scolaires et les centres de loisirs de la ville de Boulogne-Billancourt découvriront une structure professionnelle ainsi que les différents métiers qui la composent (joueurs, entraîneurs, kiné, intendant, administratifs...), des ateliers de basket seront organisés.

Ce dispositif complètera les actions de la société au bénéfice des clubs de basket de la Ville, notamment la section basket de l'ACBB.

### **Article 3-2 : Obligations administratives**

La société s'engage également à porter à la connaissance de la Ville toute modification concernant :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur.
- ✓ Le président de la société.
- ✓ La composition du conseil de surveillance et du directoire.
- ✓ Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.
- ✓ L'adresse du siège social de la société.
- ✓ La nature de son activité.
- ✓ Toute nouvelle domiciliation bancaire.

### **Article 3-3 : Obligations financières et comptables**

La société s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable général.
- Désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code du Commerce, dont la société fera connaître le nom à la Ville dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.
- Adresser à la Ville ses comptes annuels contrôlés et certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport général et le rapport spécial établis par ce dernier.

La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, à transmettre à la ville les documents suivants, joints à sa demande de subvention :

- les comptes de résultat et bilans des 2 derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

La société peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

### **Article 3-4 : Demande de subvention**

La société doit présenter, par écrit à la Ville, une demande de subvention dûment motivée pour l'année suivante. Le dossier présenté doit comporter des éléments financiers et des éléments relatifs à l'activité.

## **Article 4**

### **Engagements de la Ville**

La Ville s'associe aux efforts menés par la société en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 du présent contrat.

Pour la saison sportive 2023/2024, la Ville contribue financièrement pour un montant de 1 150 000 €.

La société informera la Ville de l'ensemble des sommes versées (subvention / rétribution des prestations de services) par les autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

Le versement de la subvention est subordonné :

- au vote des crédits par le Conseil municipal et dans la limite de leur disponibilité,
- au respect par la société des obligations mentionnées aux articles 1, 3, 6 et 7,
- à la production de tous les documents demandés par la Ville.

La subvention est mandatée de manière fractionnée, selon un échéancier notifié chaque année par le Maire.

Le dernier mandatement de l'année est subordonné à la présentation, par la société, de tous les documents prévus aux articles 3 et 6.

La subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de :  
BOULOGNE LEVALLOIS METROPOLITANS 92

Numéro IBAN : FR76 3000 3038 7700 0207 4984 030  
BIC : SOGEFRPP

Le comptable assignataire est le Trésorier municipal de Boulogne-Billancourt.

## **Article 5**

### **Sanctions**

En cas de non-exécution des obligations prévues à l'article 3 ou de modifications substantielles, sans l'accord écrit de la Ville, des conditions d'exécution de la convention par la société, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, après examen des justificatifs présentés par la société et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville en informe la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes qui n'auront pas été utilisées ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

Dans ce dernier cas, il sera procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

## **Article 6**

### **Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Ville a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la Ville et la société lors d'une réunion spécifique annuelle. Un bilan des actions ainsi réalisées sera adressé au plus tard 2 mois après la fin de la saison sportive par la société à la Ville.

La Ville procède à une évaluation annuelle des actions de la société à partir :

- du dossier de demande de subvention déposé par la société,
- des pièces éventuellement fournies,
- de réunions organisées entre les représentants de la Ville et ceux de la société, et notamment la réunion spécifique annuelle.

L'évaluation annuelle porte sur la conformité des résultats aux objectifs définis aux articles 1 et 3 et sur l'adéquation entre les résultats et les moyens mis en œuvre.

Cette évaluation participe à la détermination de la subvention attribuée l'année suivante.

## **Article 7**

### **Contrôle de la Ville**

Chaque année, la Ville, ou toute personne habilitée à cet effet, assure un contrôle de l'emploi des fonds publics. La Ville peut avoir recours à un contrôle sur pièces et sur place (audit) dont elle informe la société par courrier. À cet effet, l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds doit être conservé pendant dix ans. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La société s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 8**

### **Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 et au contrôle de l'article 7.

## **Article 9**

### **Avenant**

À l'exclusion de la détermination du montant annuel de la subvention, en application de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la société.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10**

### **Résiliation de la convention**

La convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de la société.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

La résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de résiliation, la société sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par la société.

**Article 11**

**Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Boulogne-Billancourt, le ...

Monsieur Alain BOUVARD

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET

Le Président de la Société par Actions Simplifiées  
Boulogne Levallois Metropolitans 92

Le Maire